



Arrêt

**n° 54 541 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 6 octobre 2010.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique zanzibarite et de religion musulmane. Vous êtes née le 19 octobre 1989, à Zanzibar. Vous êtes célibataire. Votre mère décède à votre naissance. Dès ce moment, c'est votre tante paternelle [R. R.] qui vous prend en charge, à Dar-Es-Salaam, tandis que votre père reste à Zanzibar. Vous n'avez jamais quitté Dar-Es-Salaam depuis 1989.

En 2002, âgée de treize ans, vous rencontrez à l'école votre première petite copine, Fatuma. Votre relation ne dure pas. En 2005, vous rencontrez Thresa, à l'école. Elle devient votre petite amie. Un jour, vous êtes dénoncée par une fille de l'internat et renvoyée de l'école. A cette occasion, votre tante [R.] apprend votre homosexualité. Votre père, également mis au courant, vous bannit. Vous continuez à vivre chez votre tante mais n'êtes plus traitée correctement.

En janvier 2008, vous faites la connaissance de [R. H.]. Elle vous drague et vous propose de venir vivre chez elle, chose que vous acceptez. Vous entamez à partir de cet instant une vie commune cachée avec elle.

En décembre 2008, vous accompagnez [R.] et sa domestique lors d'un voyage à Zanzibar dans le cadre de son commerce. Le 18 décembre 2008, après avoir pris un bain avec [R.], vous entamez une relation sexuelle avec elle. A ce moment, une policière en civil se présente. Votre domestique la laisse aller jusqu'à dans votre chambre, où elle vous surprend. Vous êtes aussitôt arrêtées, y compris la domestique, et emmenées au poste de police de Madema. Là, vous apprenez que vous étiez filées depuis quelques temps. Vous êtes détenues toutes les trois dans une cellule avec d'autres femmes.

Trois jours plus tard, vous demandez à un gardien d'aller aux toilettes. Il vous propose alors de vous aider à vous évader si vous consentez à avoir une relation sexuelle avec lui. Vous acceptez ; il vous libère ensuite. Vous partez à Michenzani vous réfugier chez un ami, Bilal, qui décide de vous aider à quitter la Tanzanie.

Vous apprenez entre temps que si la domestique est libérée, [R.] a été jugée et condamnée, le 23 décembre 2008, à sept ans de prison ferme pour lesbianisme.

Vous quittez la Tanzanie le 5 janvier 2009 en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 8 janvier 2009. Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 22 janvier 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

Le 5 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2010. Dans son arrêt n°43 266 du 11 mai 2010, le Conseil annule la décision du 5 février et renvoie le dossier au Commissariat général pour instruction complémentaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre homosexualité.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec [R.] [H.]. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cette dame et votre relation (religion, ethnie, poids, cicatrice, voiture, activité professionnelle, jalousie). Cependant, après pondération de l'ensemble des éléments concernant [R.], le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous n'avez, probablement, jamais vécu une relation amoureuse avec cette dame.

Ainsi, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près d'un an avec elle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de sa famille, ignorant les noms de ses parents, l'orientation de ses études, ses relations sentimentales antérieures à la vôtre (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.17 et p.18). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez ces éléments en ayant partagé votre vie quotidienne avec [R.] pendant toute l'année 2008.

De même, lorsque l'on vous demande d'évoquer des anecdotes sur votre relation, ou d'expliquer quels étaient vos loisirs communs, vous restez vague et inconsistante, de telle manière qu'il n'est pas permis d'être convaincu par vos propos. Ainsi, vous ne faites état que d'une crise de jalousie un jour, ou encore du fait que vous alliez à la plage ou que vous écoutiez de la musique (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.19 et p.20). A nouveau, le Commissariat général estime que si vous aviez vécu avec [R.] autant de temps de manière quotidienne, vous seriez en mesure d'évoquer nombre d'événements et d'activités vécus ensemble.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [R.] et de la manière dont elle vous a abordée. Vous dites en effet que [R.] est venue vous trouver, au Bilicanas et, alors que vous ne vous connaissiez pas, elle vous a donné ses coordonnées en précisant qu'elle vous aimait, qu'elle voulait que vous abandonniez vos amies et que vous veniez vivre avec elle. Vous lui auriez répondu favorablement en lui répondant que vous l'aimiez également (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.16). Le Commissariat général estime que, dans le contexte homophobe qui prévaut en Tanzanie, il n'est pas crédible que cette dame vienne vous trouver et vous propose si vite d'entamer une relation, aussi étroite (partage de vie commune), sans vous connaître réellement, sans savoir vos intentions et vos opinions, et que vous acceptiez aussi vite. Certes, vous dites que [R.] vous avait vue avec une fille qu'elle savait lesbienne, qu'elle en a déduit que vous l'étiez également (Ibidem). Cependant, la facilité avec laquelle elle vous aborde et l'excès de ce qu'elle vous propose ne sont pas crédibles dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance.

Ensuite, le Commissariat général, pour se forger une opinion sur votre homosexualité, s'est attaché à votre comportement ici en Belgique. De toute évidence, vous fréquentez l'association Alliège de manière régulière (Cf. le courrier que vous déposé à cet effet, pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et rapport d'audition du 3 décembre 2009, p.24). Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, cette association est ouverte à tous, hétérosexuels compris, qui peuvent en devenir membres. D'ailleurs, cette association n'a aucun moyen de savoir si ses membres sont réellement homosexuels. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

En effet, cet élément, qui pourrait être un indice de votre orientation sexuelle, est contrebalancé par le fait que vous expliquiez, lors de l'audition du 3 décembre 2009, avoir entamé une relation sentimentale avec une Blanche (dont vous ignoriez la nationalité). A la question de savoir si cette personne pouvait témoigner en votre faveur afin d'aider les instances d'asile à se forger une opinion, vous dites que vous ne connaissez pas suffisamment cette personne pour oser le lui demander, et que votre relation n'est pas sérieuse (rapport d'audition du 3 décembre 2009, p.24). Si le Commissariat général peut comprendre vos réticences à ce moment-là, il ne peut en revanche comprendre qu'à l'audition du 12 janvier 2010, vous soyez toujours dans l'impossibilité de fournir un tel témoignage, et que vous exprimiez toujours les mêmes réticences alors que l'enjeu, pour vous, est important (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p.33).

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que le fait que vous soyez homosexuelle est hautement improbable et que, partant, les craintes que vous invoquez à ce sujet sont inexistantes.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Zanzibar.

Ainsi, alors que vous avez vécu près d'un an chez votre petite amie à Dar-Es-Salaam en 2008, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez plus de son adresse complète (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.9).

De même, le Commissariat général considère qu'il est improbable que la domestique, qui avait pourtant, selon vos dires, reçu des consignes claires, laisse entrer chez vous une inconnue qui cherchait [R.], et lui dise d'aller la trouver directement dans sa chambre, où elle se trouve avec vous (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.11)

De même, vous ne pouvez formuler aucune hypothèse sur la raison pour laquelle la police de Zanzibar s'est mise à vous soupçonner d'entretenir des rapports homosexuels avec [R.] (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.12). Le Commissariat général estime que si cet événement s'était réellement produit, vous auriez forcément dû y réfléchir ou en avoir discuté avec votre petite amie. Le Commissariat général considère également que le fait que vous soyez incapable d'expliquer qui étaient les six filles qui partageaient votre cellule et pourquoi elles étaient là, alors que vous avez été incarcérée durant près de trois jours, est un indice du manque de crédibilité de vos déclarations (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.15).

En outre, le Commissariat général considère que votre évasion n'est pas crédible. En effet, qu'un gardien accepte de vous laisser partir, même en contrepartie d'une relation sexuelle, en mettant en péril sa carrière, puisqu'il aurait ensuite à justifier votre disparition, est invraisemblable (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.14). Le CGRA relève aussi que, le fait même que ce gardien ait pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. De même, il n'est pas crédible qu'aucun autre gardien ou sentinelle n'était présent le jour de votre évasion et que vous ayez ainsi pu sortir aussi facilement du poste de police (Ibidem). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés aux instances d'asiles sont dénués de force probante et confirme le constat que vos propos ne sont pas crédibles.

Primo, l'avis de recherche n'est pas authentique. En effet, l'article de loi auquel il fait référence n'appartient pas au code pénal de Zanzibar (Zanzibar Penal Act 06/2004), mais celui de la Tanzanie continentale, uniquement applicable sur ce territoire (Penal Code, Cap.16 of the Revised Edition 2002 of the Laws of Tanzania qui, en 2002, intègre les modifications apportées au texte original de 1945 par le Sexual Offences Special Provisions Act, 1998 qui concerne l'article 154). Cet article de loi ne contient en outre aucune disposition sur le délit de lesbianisme, la phrase « (...) and not less than seven years including fine for lesbianism acts » étant un ajout fantaisiste. En effet, c'est dans le code pénal de Zanzibar que l'article 153 condamne le « crime de lesbianisme » à sept ans de prison. Pour le surplus, le Commissariat général constate que dans le document que vous présentez, le mot « male » a été erronément retranscrit en « mate » (Cf. pièce n°1 de la farde bleue et pièce n°2 de la farde verte, documents repris dans la farde bleue « bis » du dossier administratif).

Deuxio, l'acte de naissance est celui d'un homme (Cf. mention du sexe, pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous expliquez qu'il s'agit bien de votre acte de naissance, que vous êtes bien une femme, mais qu'il s'agit d'une erreur administrative (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p.32). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'une administration moderne puisse se tromper sur une donnée aussi importante et, surtout, que ni vous ni l'administration elle-même ne se soit aperçu de l'erreur en 2008, au moment où ce document a été délivré. Quoi qu'il en soit, ce document ne comporte aucune photo cachetée, aucune empreinte, de telle manière qu'il est impossible de considérer que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

Par ailleurs, outre les bulletins d'information de l'asbl Alliège dont il est question surpa, vous ne donnez aucun autre document d'identité qui permettrait de prouver que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. De même, vous ne donnez aucun autre élément prouvant votre relation avec [R.] (photos, lettres et correspondance quelconque, nouvelles récentes, etc.).

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre départ de Zanzibar et vos conditions de voyage ne sont pas crédibles.

Vous ignorez en effet les compagnies aériennes avec lesquelles vous auriez voyagé, le pays d'escale, le nom se trouvant dans votre passeport, sa nationalité (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.7). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature

à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Face à ce constat, le Commissariat général en déduit que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances, voire à la date, que vous décrivez et que, partant, les motifs de votre départ ne sont pas ceux que vous énoncez.

Enfin, conformément à l'arrêt n°43 266 du 11 mai 2010, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaire demandées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Primo, le Conseil demandait la production des articles 153 et 154 du Code Pénal de Zanzibar auxquels il est fait référence dans la décision et qui ne figureraient pas au dossier. Le Commissariat général les a joints dans la farde bleue « bis » du dossier administratif, pièce n°1 et n°3. Il y a joint également une recherche Cedoca détaillant les articles réprimant le lesbianisme du Code Pénal de Zanzibar (farde bleue « bis », pièce n°2).

Deuxio, le Conseil demandait la production d'informations relatives à la situation des lesbiennes et les pratiques effectives de répression de l'homosexualité en Tanzanie. Le Commissariat général produit une recherche Cedoca du 8 mars 2010 sur la situation générale des homosexuels en Tanzanie (cf. pièce n°4 de la farde bleue « bis » du dossier administratif). Ce document montre largement que les lesbiennes et les gays sont persécutés en Tanzanie. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous fassiez partie de ce groupe social, car vos propos à ce sujet sont inconsistants.

Tertio, vous avez produit lors de l'audience du 11 mai 2010 devant le Conseil, à savoir un échange épistolaire entre Carol, votre amie actuelle et votre avocat, une lettre d'Alliège et une carte de membre de cette a.s.b.l. Le Commissariat général estime que le témoignage de votre petite amie actuelle n'a aucune force probante, car il ne contient d'une part aucun élément permettant d'identifier cette personne (carte d'identité, signature, etc.) et d'autre part, il s'agit d'un document d'ordre privé ; le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de son signataire (cf. pièce n°1 de la farde verte « bis » du dossier administratif). De plus, son contenu laconique ne permet pas de relecture de vos propres déclarations. En ce qui concerne la lettre d'Alliège et la carte de membre, il a déjà été relevé plus haut que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, cette association accueille toute personne, quel que soit son orientation, et n'a aucun moyen de vérifier la réalité de l'orientation sexuelle de leurs adhérents (cf. pièces n°2 et n°3 de la farde verte « bis » du dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas produit de pièces (photos, lettres, mails, témoignages, etc.) susceptibles de rendre crédible votre relation intime avec [R.], élément qui aurait conduit à la fuite de votre pays.

Dès lors, le Commissariat général estime que les nouveaux éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne remettent pas en cause les constatations reprises dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre manuscrite de Madame [R.], une copie des documents « Zanzibar durcit sa loi contre les homosexuels », « Zanzibar – homosexualité bannie de l'île », « Zanzibar outlaws homosexuel acts », « Zanzibar passes Tough Gay sex law ». Elle dépose également à l'audience une traduction de la lettre susmentionnée et fait parvenir au Conseil par télécopie du 13 octobre 2010 une explication par rapport au dépôt de cette traduction (en deux exemplaires). La partie requérante verse également au dossier de la procédure par courrier recommandé du 22 octobre 2010 la copie d'un document judiciaire et sa traduction, intitulée « affaire de lesbienne » ainsi que l'original de ce document par courrier recommandé du 29 octobre 2010 (pièces 9 à 12, 14 et 18 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant le sort des homosexuels en Tanzanie. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que la réalité de l'homosexualité de la requérante ainsi que des persécutions qu'elle invoque n'est pas établie à suffisance. Ces motifs portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la relation qu'elle déclare avoir entretenu pendant près d'un an avec R. H., les soupçons entretenus à son égard par la police de Zanzibar, l'intrusion d'une

policière au domicile de R. H. présentée comme à l'origine de son arrestation, ainsi que sur son évasion. Au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil considère particulièrement invraisemblables les circonstances de la filature de la requérante ainsi que sa découverte en compagnie de son amie par une policière. Dès lors, le récit manque de toute crédibilité.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile de nature à pallier au manque de consistance des déclarations de la requérante en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit.

4.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'avis de recherche concernant la requérante, l'explication de la requête selon laquelle la requérante n'est pas responsable des erreurs contenues dans ce document, ne permet pas de considérer ledit document comme authentique et disposant d'une force probante suffisant à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Quant aux articles intitulés « Zanzibar durcit sa loi contre les homosexuels », « Zanzibar – homosexualité bannie de l'île », « Zanzibar outlaws homosexuel acts », « Zanzibar passes Tough Gay sex law », ils sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la lettre manuscrite de Madame [R.] dont la date a visiblement été modifiée et de sa traduction déposée à l'audience du 13 octobre 2010, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Les deux télécopies du 13 octobre 2010 émanant du conseil de la requérante fournit une explication par rapport au moment du dépôt de la traduction susmentionnée, mais n'a aucune influence sur la force probante de ce document. Quant au document judiciaire intitulé « Affaire de lesbienne », le Conseil relève qu'il fait référence à « la loi n° 2 chapitre 1 de l'année 1996 » et à la « loi n° 9 chapitre 14 de l'année 1999 », alors que selon les informations objectives versées au dossier administratif, la loi réprimant l'homosexualité à Zanzibar date de 2004 (dossier administratif, 2^{ème} décision, farde information pays), ce qui empêche d'accorder une force probante à ce document. Par ailleurs, certaines mentions dudit document émanant du « bureau du juge », telles que « *surprises en pleines action* » (*sic*), ou « *cette condamnation sera la même à toute personne qui commettra tel acte* » (*sic*), achèvent d'emporter la conviction du Conseil quant à l'absence de force probante de ce document.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Enfin, au vu le Conseil estime qu'aucune instruction complémentaire ne se justifie en l'espèce au vu des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS